

Séance publique du: 13 juillet 2012

Date de l'annonce publique de la séance: 6 juillet 2012

Date de la convocation des conseillers: 6 juillet 2012

Membres présents: président: WEYDERT R.,
échevins: SCHILTZ J., F. TERNES,
membres: BAULER J., PAQUET-TONDT M.-A., GREIS P., WAGENER-
HIPPERT D., MULLER-ROLLINGER G., WIELAND-JUDEX G.,
SCHARFE-HANSEN R., MOES R.,
secrétaire: JACOBY C.,
Membre(s) absent(s):

Point de l'ordre du jour: - 6 -

Objet : Introduction d'un règlement concernant l'octroi d'une allocation de vie chère complémentaire en rapport avec la hausse des taxes communales

Le Conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu ses délibérations du 29 juin 2012 ayant pour objet une nouvelle fixation de la redevance eau destinée à la consommation humaine et la redevance assainissement ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de soutenir les citoyens à revenu modéré par des mesures sociales compensatoires en rapport avec la hausse des taxes communales ;

Considérant que le Fonds National de la Solidarité accorde, sur demande, une allocation de vie chère en faveur des ménages à revenu modeste, suivant les conditions et modalités fixées par règlement du Gouvernement en Conseil ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

à l'unanimité
a r r ê t e

le règlement concernant l'octroi d'une allocation de vie chère complémentaire en rapport avec la hausse des taxes communales, suivant les critères ci-après :

Art.1^{er}

L'administration communale de Niederanven accordera sur demande, à partir de la facturation pour l'exercice 2013, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, et dans les conditions développées ci-après, une allocation de vie chère dans le but d'amortir les hausses sur les taxes communales.



Art.2

L'allocation est payée sur demande de l'intéressé(e), étayée de l'engagement du Fonds National de Solidarité d'allouer une allocation de vie chère pour l'année en cours conformément au règlement y relatif du Gouvernement en Conseil en vigueur.

Art.3

Pour pouvoir bénéficier de cette allocation, le requérant doit obligatoirement

- être inscrit au registre du bureau de la population de la commune de Niederanven ;
- être bénéficiaire de l'allocation de vie chère accordée par le Fonds National de Solidarité ;
- joindre les pièces demandées par l'administration communale de Niederanven au cours de l'exercice financier.

La demande doit être renouvelée annuellement.

Art.4

Le montant de la subvention est fixé à 25 % des taxes communales (eau potable, eaux usées et enlèvement des ordures) payées par le requérant par année avec un plafond maximal de 100.- €/an (cent euros) par personne vivant dans le ménage du demandeur (suivant registre du bureau de la population).

Art.5

Les demandes d'allocation sont soumises au Collège des bourgmestre et échevins qui décide quant au rejet ou à l'octroi de l'allocation, le cas échéant sur avis de l'office social CENTREST.

Art.6

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le présent règlement sortira ses effets trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune.

Art.7

La subvention est sujette à restitution si elle est obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'Administration.

Ainsi délibéré

En sa séance, date que dessus

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Le Bourgmestre

Le Secrétaire

Ministère de l'Intérieur
et à la Grande Région

Entrée: - 2 AOUT 2012

47437

COMMISSARIAT DE DISTRICT

19 NOV. 2012

Luxembourg

N° 346/12/CR

Retourné à Monsieur le Commissaire de
district à Luxembourg avec l'information que la
présente ne donne pas lieu à observations.

Luxembourg, le 16 novembre 2012

Pour le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,

p.s.d.



Pierre Trausch

Conseiller de direction adjoint

Commune de
Niederanven



18, rue d'Ernster L-6977 Oberanven
B.P. 21 L-6905 Niederanven

Réf: Délibération du Conseil Communal du 13 juillet 2012. Point ordre du jour: -6-

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Les soussignés bourgmestre et secrétaire de la commune de Niederanven certifient que l'avis, approuvé par l'autorité supérieure en date du 16 novembre 2012, a été publié et affiché aux endroits usuels en date du 20 décembre 2012.

Niederanven, le 03 janvier 2013
le bourgmestre,

A blue ink signature of Raymond Weydert, consisting of a large, stylized 'R' followed by a cursive 'Weydert'.

Raymond Weydert

pour le secrétaire,

A blue ink signature of Bob Scholtes, featuring a large, stylized 'B' followed by a cursive 'Scholtes'.

Bob Scholtes

Commune de
Niederanven



Niederanven, le 20 décembre 2012

18, rue d'Ernster L-6977 Oberanven
B.P. 21 L-6905 Niederanven

AVIS

Concerne: Introduction d'un règlement concernant l'octroi d'une allocation de vie chère complémentaire en rapport avec la hausse des taxes communales.

L'introduction du règlement concernant l'octroi d'une allocation de vie chère complémentaire en rapport avec la hausse des taxes communales a été votée par le Conseil Communal en sa séance du 13 juillet 2012 et avisée par le Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région le 16 novembre 2012.

La délibération y relative, publiée le 20 décembre 2012, est à la disposition du public à la maison communale.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,

A blue ink signature of Raymond Weydert, consisting of a stylized 'R' and 'W'.

Raymond Weydert

le secrétaire,

A blue ink signature of Charel Jacoby, featuring a large, looped 'C' and 'J'.

Charel Jacoby